



Assemblée générale

Distr. générale
24 juin 2008
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Points 128 et 139 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

**Financement du Tribunal international chargé de juger
les personnes accusées de violations graves
du droit international humanitaire commises
sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

Prévisions révisées comme suite à la résolution 1800 (2008) du Conseil de sécurité sur la nomination de juges *ad litem* supplémentaires au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Trente-neuvième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le budget-programme de l'exercice biennal 2008-2009

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné une version préliminaire du rapport du Secrétaire général sur les prévisions révisées comme suite à la résolution 1800 (2008) du Conseil de sécurité sur la nomination de juges *ad litem* supplémentaires au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/62/809). À cette occasion, il s'est entretenu avec le Greffier et d'autres responsables du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, ainsi qu'avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont donné des renseignements et des précisions supplémentaires.

2. Dans sa résolution 1800 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que le Secrétaire général pouvait nommer, dans la limite des ressources disponibles, des juges *ad litem* supplémentaires sur la demande du Président du Tribunal pénal international pour la conduite de nouveaux procès, nonobstant le fait que le nombre total de juges *ad litem* nommés aux Chambres pourrait temporairement excéder le maximum de 12 prévu à l'alinéa 1 de l'article 12 du Statut du Tribunal pénal international, sans toutefois jamais dépasser le nombre de 16, ce nombre devant être ramené à 12 au maximum au 31 décembre 2008. Le Secrétaire général affirme qu'en octobre 2008 le nombre de juges *ad litem* devrait être ramené à 12, conformément au Statut. Pour la nomination de quatre juges *ad litem* supplémentaires, le Secrétaire



général demande des ressources supplémentaires d'un montant de 374 500 dollars provenant des crédits déjà ouverts pour 2008-2009.

3. Le Comité consultatif note que la nomination de juges *ad litem* supplémentaires a pour but d'accélérer les procès. Il rappelle que, selon le rapport récemment soumis au Conseil de sécurité par le Président du Tribunal (S/2008/326, annexe I), entre le 15 novembre 2007 et le 15 mai 2008, huit procès étaient en cours et cinq affaires attendaient d'être jugées (six personnes accusées). Le Comité consultatif a été informé qu'avec la nomination de juges *ad litem* supplémentaires, les affaires actuellement en attente devraient être jugées d'ici à la fin de l'année. S'appuyant sur le rapport du Secrétaire général, le Comité note que si les procès en première instance s'achèvent plus tôt que prévu, il sera possible d'avancer la date de démarrage des procédures d'appel et que le Secrétaire général prévoit que toutes les procédures d'appel pour les procès en cours seront terminées d'ici à la fin de l'année 2011.

4. Le Comité note aussi qu'au paragraphe 12 de son rapport le Secrétaire général indique que le raccourcissement des activités du Tribunal, qui coûte actuellement environ 12 millions de dollars par mois, se traduirait par des économies. **Le Comité note que la nomination de juges *ad litem* supplémentaires est un moyen de réduire le temps prévu pour l'achèvement des travaux du Tribunal.**

5. À l'alinéa b) du paragraphe 15 de son rapport, le Secrétaire général indique que l'Assemblée générale voudra peut-être le prier de soumettre un rapport sur l'application de la résolution 1800 (2008) du Conseil de sécurité, concernant la nomination de juges *ad litem* supplémentaires au Tribunal, dans le cadre de la présentation du deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009. **Afin d'évaluer les progrès réalisés, le Comité consultatif demande que des informations sur la nomination de juges *ad litem* supplémentaires soient communiquées dans le premier rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2008-2009.**

6. Dans sa résolution 1800 (2008), le Conseil de sécurité a décidé que le Secrétaire général pouvait nommer des juges *ad litem* dans la limite des ressources disponibles. Le Comité consultatif constate au paragraphe 11 du rapport du Secrétaire général que, même si le Tribunal n'est pas en mesure de déterminer si les coûts additionnels peuvent être couverts au moyen des ressources approuvées, tout le nécessaire sera fait pour financer ces dépenses à l'aide des crédits actuellement ouverts pour l'exercice biennal 2008-2009. **Le Comité consultatif compte que la nomination de juges *ad litem* supplémentaires aura lieu effectivement dans la limite des ressources disponibles, conformément à la résolution 1800 (2008) du Conseil de sécurité. Cela étant, le Comité recommande à l'Assemblée générale de prendre note du rapport du Secrétaire général.**